

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 143 BIS

N° 379

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 379

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 143 BIS

Après la référence :

« 123 »,

insérer la référence :

« , 123 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement portant article additionnel après l'article 123 et confiant à la commission des affaires européennes la faculté de formuler des observations sur des projets ou des propositions de loi.